



Arrêt

**n° 260 451 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
 Avenue Louise 251
 1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

La partie défenderesse constate, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'a apporté, à l'appui de sa nouvelle demande en Belgique, aucun élément ou fait nouveau qui justifie que celle-ci soit déclarée recevable.

Elle relève en substance que le requérant n'apporte aucun élément permettant de remettre en question les conclusions de la décision prise à son égard lors de sa première demande de protection internationale qui concluait à l'irrecevabilité de sa demande car il bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce. Elle estime que le requérant n'apporte pas d'éléments permettant de considérer que ses droits fondamentaux ne peuvent être respectés dans ce pays.

2. Thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1851 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle relève les nouveaux éléments dont le requérant a fait état, ses deux tentatives de suicide en Grèce dont il n'avait pas fait état lors de sa première demande de protection internationale ainsi que le fait qu'il n'a eu accès à aucun suivi psychologique ou psychiatrique à la suite desdites tentatives.

Elle estime que ces éléments sont importants dans la remise en cause de la protection effective que le requérant pourrait obtenir en Grèce et allègue qu'ils permettent d'étayer et d'expliquer les éléments de vulnérabilité psychologique du requérant qui n'a pas reçu de suivi en Grèce.

Elle fait valoir que ce que le requérant a vécu en Grèce, notamment dans le camp à Kios, a aggravé son état de santé psychologique.

Et elle souligne que le fait que le requérant ait eu accès à un médecin généraliste pour des soins de base ne constitue pas la preuve que le requérant pourrait avoir accès en Grèce au suivi psychologique et psychiatrique que son état de santé requiert.

Elle met en avant que le récit du requérant est conforté par de nombreux rapports d'ONG, d'organisations internationales et des observateurs indiquant que concrètement l'accès aux soins de santé psychiatriques et psychologiques n'est pas possible pour les demandeurs d'asile en Grèce.

Elle cite à cet égard différents rapports et conclut dans un sens plus large que les informations objectives détaillées dans la requête établissent que les personnes ayant reçu une protection internationale en Grèce n'ont pas accès égal aux avantages sociaux et sont confrontés à des obstacles insurmontables contrairement à ce que la décision querellée invoque.

Elle soutient encore que les problèmes rencontrés par les réfugiés reconnus en ce qui concernent l'accès aux services sociaux peuvent également constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée.

Ainsi, à titre principal, il demande de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule d'annuler la décision entreprise et renvoyer la cause à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

2.5. En annexe à sa requête, la partie requérante produit des pièces qu'elle inventorie comme suit

“3. Rapport « The Cruelty of Containment. The Mental health toll of the EU's hotspot approach on the Greek islands, International Rescue Committee”, December 2020

4. Photos

5. Rapport médical : preuve de l'état psy préexistant »

2.6. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- ELENA Weekly Legal Update du 30 juillet 2021
- Décisions du Conseil d'Etat hollandaise du 28 juillet 2021
- Rapport AIDA Grèce, actualisation juin 2021
- Le Soir, « Migration : les camps de migrants grecs, machine à détruire la santé mentales », selon MSF, juin 2021

- MSF, « Constructing crisis at the Europe's Border The EU Plan to intensify its dangerous hotspot approach on Greek islands », juin 2021
- Attestations médicales (psychologue et psychiatre)

2.7. Le Conseil relève que le rapport médical annexé à la requête figurait déjà au dossier administratif. Par conséquent, il est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Les autres documents répondent aux exigences de l'article 39/76 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

3. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour plusieurs motifs qu'elle développe, elle considère que le requérant n'a présenté, dans le cadre de sa deuxième demande en Belgique, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que de « nouveaux éléments ou faits » ont été présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure au sens de la disposition légale précitée.

4.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant fait état de deux tentatives de suicide et du fait qu'il n'a pu obtenir un suivi psychologique ou psychiatrique à la suite de ses tentatives.

Lors de sa première demande de protection internationale, le requérant n'avait pas fait état de ses dites tentatives de suicide mais avait déjà déclaré que la perte de son ami en mer avait affecté son état psychologique et que si suite à cela il avait été admis à plusieurs reprises à l'hôpital il n'avait pas eu de suivi adéquat spécialisé, pas de psychologue. (Notes d'entretien personnel du 6 novembre 2019, p.8)

Le requérant avait mentionné encore « j'ai même pensé à je sais pas si je peux dire ça me couper, et je l'ai fait, j'avais envie de me libérer de ces pensées qui me hantaient ». (*Idem*, p.11)

Suite à cela, le requérant a fait l'objet d'une analyse de sang et rien de plus.

Par ailleurs, à l'audience le requérant expose avoir logé dans un endroit où on élève des porcs avant d'être expulsé et avoir ensuite vécu dans des bateaux vides. Il déclare avoir sollicité des associations mais n'avoir rien obtenu.

4.4. Il ressort de l'attestation de consultation datée du 19 août 2021 que le requérant présente des symptômes de dépression majeure et un trouble de stress post traumatique. Il observe qu'un contexte et un hébergement stable sont indispensables pour un bon rétablissement et qu'il est indispensable que le requérant puisse bénéficier d'un suivi psychologique et psychiatrique régulier. Le rapport d'évaluation psychiatrique du 23 août 2021 pose lui aussi un diagnostic de dépression sévère et stress post traumatique. Il conclut qu'un changement de la situation actuelle du requérant risque de déstabiliser gravement son état psychique.

4.5. Ces éléments de vulnérabilité avancés devront être pris en compte par la partie défenderesse lors du réexamen de la demande ultérieure du requérant.

4.6. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt le notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

4.7. Dans le cadre de la nouvelle instruction à laquelle procédera la partie défenderesse, le cas échéant par le biais d'un nouvel entretien personnel, celle-ci aura égard aux pièces jointes à la note complémentaire à savoir un des deux rapports psychologiques précités.

4.8. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN